

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lome, le 20 mai 2009

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2009-009 DU 05 JUIN 2009 RELATIVE A L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : La présente loi a pour objet l'interdiction des mines antipersonnel au Togo, conformément a la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur les destructions adoptée à Ottawa (Canada) le 04 decembre 1997.

Art. 2 : DEFINITIONS

Au sens de la présente loi, on entend par :

1- « mine », un engin conçu pour être placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou a proximité, et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule ;

2- « mine antipersonnel », une mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes ;

Les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule et non d'une personne, qui sont équipées de dispositifs anti-manipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de la présence de ce dispositif ;

3- un dispositif anti-manipulation, un dispositif destiné à protéger une mine et qui fait partie de celle-ci, est relié à

celle-ci, attache à celle-ci ou placé sous celle-ci, et qui se déclenche en cas de la tentative de manipulation ou autre dérangement intentionnel de la mine ;

4- a transfert », outre le retrait matériel des mines antipersonnel du territoire d'un Etat ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre Etat, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces mines, mais non la cession d'un territoire sur lequel des mines antipersonnel ont été mises en place.

Art. 3 : INTERDICTION

La mise au point, la fabrication, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le transfert et l'emploi des mines antipersonnel sont interdits.

Il en est de même des pièces détachées et des éléments d'assemblage de mines antipersonnel, même partiellement usités, lorsqu'il est reconnaissable qu'on ne peut les utiliser dans la même exécution a des fins civiles.

Il est également interdit d'assister, d'encourager ou d'inciter quiconque à s'engager dans de telles activités.

Art. 4 : EXCEPTIONS

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, les services de l'Etat sont autorisés a transférer des mines antipersonnel en vue de leur destruction.

Ils sont également autorisés a conserver ou transférer un certain nombre de mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation a ces techniques.

Le ministre chargé de la défense nationale déterminera le nombre maximum de mines antipersonnel qui peuvent être conservées ou transférées aux fins susmentionnées. Le nombre de ces mines ne doit pas excéder le minimum absolument nécessaire à ces fins et, en aucun cas, ne peut excéder 450 unités.

Les services de l'Etat peuvent confier ces opérations à des personnes ou institutions agréées.

Art. 5 : IDENTIFICATION ET MARQUAGE DES ZONES MINEES

1- les services compétents du ministère chargé de la défense nationale veillent, dès que possible, à établir un

inventaire des zones ou la présence de mines antipersonnel est **avérée** ou **souçonnée**.

Ils peuvent confier ces opérations à des personnes ou institutions agréées.

2- En cas d'identification d'une zone ou la présence des mines antipersonnel est **avérée** ou **souçonnée**, les services **compétents** des **ministères** chargés de la défense nationale et de la **sécurité** s'assurent **dès** que possible, que cette zone est marquée tout au long de son **périmètre**, **surveillée** et protégée par une **clôture** ou d'autres moyens afin d'**empêcher** effectivement les civils d'y **pénétrer**, jusqu'à ce que toutes les mines contenues dans cette zone aient été **détruites**.

Les normes internationales de lutte **contre** les mines **concernant** le marquage des champs de mines et des zones **minées** sont prises en compte.

Ce marquage sera conforme, au minimum, aux normes prescrites par le **Protocole** à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être **considérées** comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, **pièges** et autres dispositifs, tel qu'il a été **modifié** le 03 mai 1996.

Art. 6 : DECLARATIONS

Sont soumis à déclaration **auprès** des services compétents du **ministère** chargé de la défense nationale :

1- Par leur détenteur :

a) le total des stocks de mines antipersonnel, incluant une ventilation par type, **quantité** et, si cela est possible, par **numéro** de lot pour chaque type de mines antipersonnel **stockées** ;

b) les types et **quantités** et, si possible, les **numéros** de lots de toutes les mines antipersonnel **conservées** ou **transférées** pour la mise au point de techniques de détection des mines antipersonnel, de déminage ou de destruction des mines antipersonnel, et pour la formation à ces techniques ;

c) les types et quantités et, si possible, les **numéros** de lots de toutes les mines antipersonnel **transférées** dans un but de destruction ;

d) la localisation de toutes les zones ou la présence de mines antipersonnel **est avérée** ou **souçonnée**, incluant le

maximum de **précisions possibles** sur le type et la **quantité** de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones **minées** et la date de leur mise en place ;

e) l'**état** des programmes de destruction des stocks de mines antipersonnel, y compris des **précisions** sur les **méthodes** qui seront **utilisées** pour la destruction, la localisation de **tous les lieux** de destruction et les **normes** à observer en **matière** de **sécurité** et de protection de l'environnement ;

f) les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après le 1^{er} septembre 2000, y compris une ventilation de la **quantité** de chaque type de mines antipersonnel **détruites** de **même** que, si possible, les **numéros** de lots de chaque type de mines antipersonnel.

2- Par leur exploitant :

a) les installations **autorisées** à conserver ou à **transférer** des mines antipersonnel à des fins de destruction ou pour la mise au point de techniques de détection des mines antipersonnel, de **déminage** ou de destruction des mines antipersonnel, et pour la formation à ces techniques ;

b) l'**état** des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel.

3- Par toute personne qui **fournit** une assistance pour les **soins** aux victimes des mines, pour leur **réadaptation**, pour leur réintégration sociale et **économique** ou pour des programmes de sensibilisation aux dangers des mines :

a) l'**état** des programmes de **soins** aux victimes des mines, leur **réadaptation** et leur **réintégration** sociale et **économique** ;

b) l'**état** des programmes de **sensibilisation** aux dangers des mines.

Un rapport **annuel rédigé** en conformité avec l'article 7 de la Convention d'**Ottawa** par la Commission **interministérielle** pour l'élimination des mines antipersonnel **établie** en vertu de l'article 14 de la **présente loi**, sera transmis par voie diplomatique au Secrétaire **Général** des Nations Unies, au plus **tard** le 30 avril de l'**année** suivante.

CHAPITRE II : DES MISSIONS D'ETABLISSEMENT DES FAITS

Art. 7 : Dans les conditions prévues à l'article de la Convention d'**Ottawa**, les missions d'**établissement des faits** sont **effectuées** par des inspecteurs **désignés** par le

Secrétaire general des Nations Unies, après consultation des autorités nationales.

Art. 8 : A l'occasion de chaque mission d'établissement des faits, les autorités togolaises désignent une équipe d'accompagnement dont chaque membre a la qualité d'accompagnateur. L'équipe d'accompagnement a pour mission d'accueillir les inspecteurs à leur point d'entrée sur le territoire, d'assister aux opérations effectués par ceux-ci et de les accompagner jusqu'à leur sortie du territoire.

Le chef de l'équipe d'accompagnement veille à la bonne exécution de la mission. Dans le cadre de ses attributions, il représente l'Etat auprès du chef de l'équipe d'inspection et des personnes soumises à l'inspection. Il peut déléguer certaines de ses attributions aux autres accompagnateurs.

Le chef de l'équipe d'accompagnement se fait communiquer le mandat d'inspection. Il vérifie, au point d'entrée sur le territoire de la mission d'établissement des faits, que les équipements détenus par les inspecteurs sont exclusivement destinés à être utilisés pour la collecte de renseignements sur le cas de non-respect présumé. Il s'assure que ces équipements sont conformes à la liste communiquée par la mission avant son arrivée.

Art. 9 : Les missions d'établissement des faits portent sur toutes les zones, toutes les installations ou tous les établissements situés sur le territoire national ou il pourrait être possible de recueillir des faits pertinents relatifs au cas de non-respect présumé qui motive la mission.

Art. 10 : Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les inspecteurs peuvent, aux heures légales et en conformité avec les dispositions de la Convention d'Ottawa, procéder à la visite de tout lieu, installation ou établissement, civil ou militaire, susceptible d'être en mesure de mettre au point, produire ou stocker des mines antipersonnel ou des pièces de telle mines, s'ils ont des motifs permettant de croire que s'y trouvent des renseignements ou objets relatifs à l'inobservation de la Convention.

Art. 11 : Pour l'exécution de leur mission, les inspecteurs disposent des pouvoirs et jouissent des privilèges et immunités prévus à l'Article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée le 13 février 1946.

Article 12 : Lorsque le lieu soumis à inspection dépend d'une personne publique autre que l'Etat, l'autorisation d'accès est donnée par l'autorité politique ou administrative compétente du lieu.

Si la mission d'établissement des faits porte sur un lieu dont l'accès pour tout ou partie de la zone spécifiée, dépend d'une personne privée, le chef de l'équipe d'accompagnement avise de cette demande la personne ayant qualité pour autoriser l'accès à ce lieu. Cet avis est donné par tous les moyens et dans les délais compatibles avec ceux de l'exécution de la mission d'établissement des faits. L'avis indique l'objet et les conditions de l'inspection.

La personne qui a qualité pour autoriser l'accès assiste aux opérations d'inspection ou s'y fait représenter. Si cette personne ne peut être atteinte par l'avis mentionné à l'alinéa précédent ou si elle refuse l'accès, l'inspection ne peut commencer qu'avec l'autorisation du président du Tribunal de Première instance ou du juge délégué par lui.

Le président du tribunal de première instance est saisi par le chef de l'équipe d'accompagnement. Le président du tribunal de première instance ou le juge délégué par lui s'assure que la demande d'inspection est conforme aux dispositions de la Convention d'Ottawa. Il s'assure également de l'existence du mandat d'inspection et des accompagnateurs et de toute autre personne pour laquelle l'accès est demandé.

Le président ou le juge délégué par lui statue immédiatement par ordonnance. L'ordonnance comporte le mandat d'inspection, la liste nominative des membres de l'équipe d'inspection, des accompagnateurs et toute autre personne autorisée et la localisation des lieux soumis à la visite.

La visite s'effectue sous le contrôle du juge qui l'a autorisée et qui désigne, à cet effet, un officier de police judiciaire territorialement compétent chargé d'assister aux opérations.

L'ordonnance est notifiée par le président du tribunal de première instance ou le juge délégué par lui, sur place au moment de la visite, aux personnes concernées qui en reçoivent copie intégrale contre récépissé. En leur absence, la notification est faite après la visite par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. 13 : Lorsque la mission d'établissement des faits demande l'accès à des zones, locaux, documents, données ou informations ayant un caractère confidentiel ou privé, le chef de l'équipe d'accompagnement, le cas échéant à la demande de la personne concernée, informe par écrit le chef de la mission d'établissement des faits du caractère confidentiel ou privé susmentionné.

Le chef de l'équipe d'accompagnement peut prendre toutes dispositions qu'il estime nécessaires à la protection de la confidentialité et du secret relatif aux zones, locaux, documents, données ou informations concernés ainsi que des droits de la personne.

A l'issue de la mission de vérifications des faits, il s'assure que les documents et informations qu'il désigne comme confidentiels bénéficient d'une protection appropriée.

Le chef de l'équipe d'accompagnement est tenu, lorsqu'il fait usage des pouvoirs visés aux deux alinéas précédents, de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour proposer des mesures de substitution visant à démontrer le respect de la Convention d'Ottawa et à satisfaire aux demandes que l'équipe d'inspection formule en application du mandat de la mission d'établissement des faits.

Art. 14 : COMMISSION INTERMINISTRIELLE POUR L'ELIMINATION DES MINES ANTIPERSONNEL

Il est créé une Commission interministérielle pour l'élimination des mines antipersonnel chargée d'assurer le suivi de l'application de la présente loi.

La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de cette commission sont déterminés par décret en conseil des ministres.

CHAPITRE III - DES DISPOSITIONS PENALES

Art. 15 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions de l'article 3 de la présente loi, sous réserve des dispositions de l'article 4, sont punies d'une peine d'emprisonnement de deux (02) à trois (03) ans et de trois (03) à dix (10) millions de francs CFA d'amende, ou de l'une de ces peines seulement.

Les tentatives d'infractions sont passibles des mêmes peines.

Le fait de s'opposer ou de faire obstacle aux missions d'établissement des faits prévues aux articles 8 et suivants de la présente loi est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (02) à trois (03) ans et de trois (03) à dix (10) millions de francs CFA d'amende ou de l'une de ces peines seulement.

A h 16 : Sont considérées comme complices des infractions visées à l'alinéa I^{er} de l'article précédent les personnes qui, sciemment, ont assisté, encouragé ou incité les auteurs de l'infraction dans les faits, qui l'auront préparée, facilitée et ou consommée.

Art. 17 : Pour les infractions prévues à l'article 15, la juridiction compétente prononcera les peines complémentaires suivantes :

1) L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

2) La confiscation des mines antipersonnel, des éléments d'assemblage ou des pièces détachées des mines antipersonnel en leur possession ou sous contrôle.

Art. 18 : Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des infractions prévues à l'article 15 de la présente loi.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1. l'amende ;

2. l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3. la confiscation des mines antipersonnel, des éléments d'assemblage ou des pièces détachées de mines antipersonnel en leur possession ou sous contrôle.

Art. 19 : La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Art. 20 : APPLICATION DU CODE PENAL

Toutes les dispositions générales du Code pénal auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi sont applicables aux infractions prévues par celles-ci ou par les dispositions réglementaires prises pour son exécution.

Art. 21 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Outre les officiers de police judiciaire agissant en conformité avec le Code de procédure pénale, les agents des douanes, à l'occasion des contrôles effectués en application de la législation douanière, et les agents des ministères chargés de la défense nationale et de la sécurité habilités dans les conditions fixées par la loi, recherchent et constatent les infractions à la présente loi et aux dispositions réglementaires prises pour son exécution.

Les agents des douanes ayant la qualité d'officier de police judiciaire et agents des ministères chargés de la défense nationale et de la sécurité mentionnés à l'alinéa ci-dessus

adressent, **sous** quarante huit heures, au procureur de la République, le procès-verbal de leurs constatations.

Art. 22 : COMPETENCE EXTRA-TERRITORIALE

Lorsque les infractions visées à l'**alinéa 1^{er}** de l'article 15 de la présente loi sont commises hors du territoire de la République par un ressortissant togolais, les tribunaux togolais sont compétents, par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 7 du Code pénal. Toutefois, l'alinéa 4 de l'article 7 du Code pénal n'est pas applicable.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 23 : DESTRUCTION DES MINES ANTIPERSONNEL

Toute personne, autre que le gouvernement produisant ou possédant avant l'entrée en vigueur de la présente loi, des mines antipersonnel, ou des pièces détachées ou des éléments d'assemblage de mines antipersonnel visés au deuxième alinéa de l'article 3, doit notifier au ministère chargé de la défense nationale le nombre et la nature des mines antipersonnel, pièces détachées et éléments d'assemblage de mines antipersonnel produits ou possédés.

Elle doit livrer, sans délai au service compétent du ministère chargé de la défense nationale les mines antipersonnel, les pièces détachées et les éléments d'assemblage des mines antipersonnel possédés en violation de l'article 3 de la présente loi en vue de leur destruction.

est

Art. 24 : Les services compétents du ministère chargé de la défense nationale veillent à :

- la destruction des mines antipersonnel stockées par les services de l'État, ou livrées pour destruction en application de l'article précédent, dans les plus brefs délais ;

- la destruction des mines antipersonnel se trouvant dans les zones où la présence de mines est avérée ou soupçonnée sous la juridiction ou le contrôle de l'État togolais, dès que possible, et en tout état de cause, avant le 1^{er} juillet 2012.

Ils peuvent confier les opérations de destruction des mines antipersonnel ou de déminage des zones où la présence de mines est avérée à des personnes ou institutions agréées.

Art. 25 : DISPOSITIONS FINALES

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Lomé, le 05 juin 2009

Le président de la République
Faure Essozigna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2009-010 DU 11 JUIN 2009 RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'ETAT CIVIL TOGO

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I - DES ACTES D'ETAT CIVIL

SECTION I - Dispositions générales

Article premier : La présente loi organise l'état civil au Togo.

Art. 2 : L'état civil est placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé de l'administration territoriale et du ministre chargé de la justice qui veillent à son organisation, à son fonctionnement et en assurent le contrôle.

Art. 3 : Il est dressé un acte d'état civil de tous les événements de naissance, de mariage, de décès de toute personne de nationalité togolaise ou étrangère résidant au Togo lorsque ces événements surviennent sur le territoire national.

Art. 4 : Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux personnes de nationalité togolaise résidant à l'étranger.

Les déclarations se font dans les représentations diplomatiques ou consulaires du lieu de résidence, ou à défaut dans l'un des pays les plus proches où l'État dispose d'une représentation diplomatique ou consulaire.

Si les déclarations n'ont pu être faites dans les représentations diplomatiques ou consulaires du Togo à l'étranger, les actes d'état civil enregistrés conformément aux lois du pays d'accueil doivent être transcrits à l'état civil national.